



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 14 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve.

1. Le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis un Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé².

2. Le 27 mars 2014, Charles Blé Goudé a comparu devant le juge unique, conformément à l'article 60-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³. Au cours de cette audience, le juge unique a fixé au 18 août 2014 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges⁴.

3. Le juge unique appliquera les articles 61 et 67 du Statut, les règles 15, 76 à 83 et 121 du Règlement, ainsi que les normes 26, 37-1, 42 et 52 du Règlement de la Cour.

4. Comme il est d'usage à la Cour, l'échange des éléments de preuve entre les parties s'effectuera par l'intermédiaire du Greffe. À cette fin, celui-ci versera au dossier de l'espèce la dernière version en date du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (« *e-court protocol* »).

5. Il est de la responsabilité de la partie qui les communique d'attribuer aux éléments de preuve le niveau de classification qui convient. Il est attendu des parties qu'elles procèdent à cette attribution pièce par pièce, et qu'elles attribuent aux témoins dont les déclarations porteront la mention « confidentiel » un pseudonyme

¹ ICC-02/11-02/11-9.

² ICC-02/11-02/11-1-tFRA.

³ ICC-02/11-02/11-T-3-CONF-ENG. Une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-02/11-T-3-Red-ENG.

⁴ ICC-02/11-02/11-T-3-Red-ENG, p. 12, lignes 9 à 16.

ou un code qui sera utilisé dans les documents publics et lors des audiences publiques.

6. Conformément à la règle 121 du Règlement, « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire ». De l'avis du juge unique, doivent être considérés comme moyens de preuve communiqués « aux fins de l'audience de confirmation des charges » les éléments sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges. La communication d'éléments de preuve prévue à l'article 67-2 du Statut et l'inspection des pièces qui sont « nécessaires à la préparation de la défense » et de celles qui ont été « obtenu[e]s de l'accusé ou lui appartiennent », aux termes de la règle 77 du Règlement, ne constituent pas une communication « aux fins de l'audience de confirmation des charges » et les éléments ainsi communiqués ne relèvent pas de l'obligation de communication à la Chambre.

7. Le juge unique précise que les parties doivent communiquer à la Chambre les moyens échangés entre elles aux fins de l'audience relative à la confirmation des charges après chaque échange. En outre, la Défense doit veiller à communiquer à la Chambre tout élément qu'elle a reçu conformément à l'article 67-2 du Statut ou à la règle 77 du Règlement et sur lequel elle entend se fonder à l'audience.

8. Le juge unique souligne que pour permettre aux parties de se préparer correctement pour l'audience de confirmation des charges, la communication des moyens de preuve doit avoir lieu sans délai, et que toutes les communications auxquelles doivent procéder les parties doivent avoir été effectuées au plus tard à l'échéance prévue à la règle 121 du Règlement pour le dépôt de leur inventaire des preuves respectif.

9. Afin de faciliter l'accès de la Défense aux éléments de preuve précédemment communiqués dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« l'affaire Gbagbo ») et qui

pourraient également être pertinents en l'espèce, le juge unique autorise le Procureur à communiquer ces mêmes éléments sous leur forme expurgée telle qu'elle a été précédemment autorisée. Cette autorisation est sans préjudice d'autres décisions que le juge unique pourrait rendre dans le cadre de l'exercice du contrôle judiciaire des dispenses de communication et sans préjudice de la possibilité que le Procureur estime que certaines suppressions qu'il a demandées en vertu de la règle 81-2 du Règlement ne sont plus justifiées.

10. Conformément à la règle 121-3 du Règlement, le Procureur verse au dossier de l'affaire, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, « un état détaillé des charges [le document de notification des charges] et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience ». De même, si la Défense entend présenter des éléments de preuve à l'audience, elle en dépose l'inventaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. Par souci de clarté, le juge unique estime qu'il convient de préciser les échéances de la procédure aboutissant à l'audience relative à la confirmation des charges en les indiquant sous forme de dates.

11. S'agissant du document de notification des charges que le Procureur doit remettre, le juge unique appelle l'attention de celui-ci sur les considérations suivantes, exprimées par la Chambre dans l'affaire *Gbagbo* :

[TRADUCTION] 25. [L]a Chambre fait observer qu'une « charge » se compose des faits sous-tendant le crime allégué ainsi que de leur qualification juridique.

26. À cet égard, la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 67-1-a du Statut, le suspect a le droit d'« [ê]tre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » portées contre lui. Pour donner effet à ce droit dans le contexte de la confirmation des charges, la règle 121-3 du Règlement fait obligation au Procureur de remettre au suspect un « état détaillé des charges », et la norme 52-b du Règlement de la Cour dispose que le document indiquant les charges comprend entre autres « l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice ».

27. En outre, la Chambre fait observer que l'un des principaux objets de la confirmation des charges est de fixer et de délimiter la portée factuelle du procès. À cet égard,

l'article 74 du Statut dispose que la « décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ». Par conséquent, les paramètres factuels d'un éventuel procès sont déterminés par les charges telles que présentées par le Procureur, dans la mesure où elles sont confirmées par la Chambre préliminaire. Pareil effet limitatif ne peut être attribué qu'aux faits et circonstances qui sous-tendent les charges, aussi doivent-ils être décrits dans celles-ci (« les faits matériels »). En revanche, aucun pouvoir limitatif ne peut être attribué aux allégations formulées par le Procureur dans le document de notification des charges, ou lors de l'audience relative à la confirmation des charges, pour démontrer ou corroborer l'existence de faits essentiels (« les faits subsidiaires »). Ces faits subsidiaires peuvent être analysés par la Chambre préliminaire lorsqu'ils sont pertinents pour déterminer l'existence de faits essentiels mais ne font pas eux-mêmes partie des charges et n'ont pas à être confirmés par la Chambre préliminaire en application de l'article 61-7 du Statut.

28. Au vu de ces considérations et des faits récemment intervenus dans les autres affaires au stade du procès, la Chambre est d'avis qu'il est de la plus haute importance que dans le Document de notification des charges les faits sous-tendant les charges sur la base desquelles le Procureur cherche à faire comparaître le suspect soient recensés de façon claire et exhaustive, et soient distingués des faits d'ordre subsidiaire. À cet égard, la Chambre est d'avis que le Procureur devrait formuler, et présenter séparément pour chaque chef d'accusation, les charges portées contre [le suspect] en indiquant clairement tous les faits essentiels.

29. Comme il a été rappelé plus haut, outre un recensement clair des faits essentiels qui la sous-tendent, une charge se compose également de la qualification juridique de ces faits essentiels. La Chambre fait observer ici que la norme 52 du Règlement de la Cour précise que le document de notification des charges doit comprendre « la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 ». S'agissant de la qualification juridique des faits telle qu'intégrée dans une forme de responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 25-3 ou 28 du Statut, le Procureur doit indiquer la ou les formes de responsabilité pénale individuelle qui correspondraient à la série de faits matériels allégués⁵.

12. Le juge unique attend du Procureur qu'il suive la même approche en l'espèce.

13. Le juge unique souligne également qu'il est important que le Procureur indique de façon exhaustive et précise sur quels éléments de preuve il s'appuie pour étayer celles des allégations factuelles qui sont à l'origine des charges portées contre Charles Blé Goudé. Il estime qu'une méthode efficace pour y parvenir consiste à

⁵ *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, 14 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-325, par. 25 à 28 [notes de bas de page non reproduites].

insérer dans le document de notification des charges des notes de bas de page présentant des hyperliens renvoyant aux éléments en question dans le dossier électronique de l'affaire. Afin de promouvoir la mise en œuvre de cette méthode, les notes de bas de page en question ne seront pas prises en considération pour le calcul du nombre de pages autorisées pour ce document.

14. Le juge unique considère qu'il convient de convoquer une conférence de mise en état le 1^{er} mai 2014 pour aborder d'autres questions pouvant nécessiter du juge unique qu'il rende une ordonnance. Il précise, sans préjudice du droit de Charles Blé Goudé d'y assister, que la présence de ce dernier n'est pas obligatoire.

15. Lors de la conférence de mise en état, le juge unique attend du Procureur qu'il fournisse les informations suivantes :

- la mesure dans laquelle il entend se fonder sur des éléments de preuve précédemment communiqués dans l'affaire *Gbagbo* ainsi que l'état d'avancement et la durée escomptée de la procédure de communication de ces éléments ;
- la mesure dans laquelle il entend se fonder sur d'autres éléments de preuve qui sont actuellement en sa possession et qui n'ont pas été précédemment communiqués dans l'affaire *Gbagbo*, ainsi que l'état d'avancement et la durée escomptée de la procédure de communication de ces éléments ;
- s'il entend poursuivre son enquête avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et, dans ce cas, à quel moment il sera en mesure de communiquer des éléments de preuve recueillis au cours de celle-ci.

16. Par ailleurs, le juge unique attend des deux parties qu'elles indiquent lors de la conférence de mise en état si elles ont actuellement l'intention d'appeler des témoins à comparaître lors de l'audience de confirmation des charges.

17. Le juge unique rappelle le système précédemment adopté pour simplifier la procédure de contrôle judiciaire des exceptions à l'obligation de communiquer⁶. Il attend des parties qu'elles s'accordent sur la question de savoir si un système similaire ou plus large peut être appliqué en l'espèce et qu'elles informent le juge unique de leur conclusion lors de la conférence de mise en état.

18. Le juge unique attend également des parties qu'elles s'accordent sur la question de savoir si la communication d'éléments de preuve doit s'accompagner de documents additionnels ou d'autres renseignements explicatifs, et qu'elles lui fassent part de l'accord qu'elles auront trouvé à ce sujet lors de la conférence de mise en état.

19. Le juge unique rappelle le protocole régissant l'utilisation de matériel confidentiel qui a été adopté dans l'affaire *Gbagbo*⁷, et prie les parties de lui indiquer lors de la conférence de mise en état si un protocole identique ou similaire peut être adopté en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ORDONNE au Greffe de verser au dossier de l'affaire, le mardi 15 avril 2014 au plus tard, la dernière version en date du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (« *e-court protocol* ») ;

AUTORISE le Procureur à communiquer à la Défense tout élément de preuve relevant de l'affaire *Gbagbo* sous sa forme expurgée telle que précédemment autorisée ;

⁶ Voir Chambre préliminaire I, *Decision establishing a disclosure system and a calendar for disclosure*, 24 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-30, par. 48 à 51.

⁷ Voir Chambre préliminaire I, *Decision on the Protocols concerning the disclosure of the identity of witnesses of the other party and the handling of confidential information in the course of investigations*, 6 mars 2012, ICC-02/11-01/11-49 et annexe.

ORDONNE au Procureur de parachever la communication des éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et de verser au dossier de l'affaire le document de notification des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience, le vendredi 18 juillet 2014 au plus tard ;

DÉCIDE que les notes de bas de page du document de notification des charges qui renvoient à des éléments de preuve ne seront pas prises en considération pour le calcul du nombre de pages autorisées pour ce document ;

ORDONNE à la Défense de parachever la communication des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et de verser au dossier de l'affaire l'inventaire des preuves qu'elle entend produire à l'audience, le vendredi 1^{er} août 2014 au plus tard ; et

CONVOQUE une conférence de mise en état pour le jeudi 1^{er} mai 2014 à 9 heures 30, qui se tiendra en audience publique, pour entendre les parties sur les questions soulevées plus haut et aborder d'autres sujet selon qu'il conviendra.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

Fait le lundi 14 avril 2014

À La Haye (Pays-Bas)